

Formation professionnelle continue des conducteurs de véhicules de guidage (FCG) des transports exceptionnels

RS1182 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'échéance	31/12/2021

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Services d'accompagnement de transports exceptionnels sur route.

Suivant la gêne occasionnée à la circulation et selon les caractéristiques du convoi, des mesures d'accompagnement peuvent être imposées au transport exceptionnel.

Cet accompagnement est assuré par des véhicules de protection (véhicule pilote placé devant le convoi et véhicule de protection arrière qui suit le convoi) et/ou des véhicules de guidage (véhicules destinés à guider le convoi).

La conduite des véhicules de protection et de guidage est subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Tout conducteur de véhicule de guidage des transports exceptionnels doit effectuer un stage de formation continue tous les cinq ans.

Les objectifs de la FCG sont : perfectionner sa conduite d'un véhicule de guidage, améliorer ses pratiques et actualiser ses connaissances en matière de réglementations et règles applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Le programmes détaillé figure en en annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels

La formation est structurée en 4 grands thèmes :

- L'accompagnement en sécurité d'un convoi avec pratique de la conduite individuelle
- La réglementation applicable au transport exceptionnel
- Le respect de l'itinéraire prescrit
- La gestion du risque accidentel

Evaluation de la totalité des compétences prévues en annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2011.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

{ "Articles R. 433-17 à R. 433-20 du code de la route.", "Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels", "Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation des conducteurs des véhicule

Voies d'accès

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Exercer une activité de conducteur de véhicule de guidage, être titulaire du permis de conduire des catégories A et B libéré du délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route, de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de l'unité d'enseignement prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) , justifier de la régularité de sa situation au regard de la formation initiale de véhicule de guidage (FIG).

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 31/12/2021

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)
RS5984

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

Les formations à l'accompagnement des transports exceptionnels sont prévues par des textes normatifs consultables sur les sources de documentation juridique habituelles (Légifrance notamment). L'arrêté du 2 mai 2011 précise les durées, objectifs et contenus des formations.

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/1182/>